



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERAL

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/49
20 juin 2007

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 b) de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN */

Nouvelles propositions

Transport de briquets usagés

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne

Introduction

1. Lors de la dernière Réunion commune (Berne, 26 au 30 mars 2007), la nouvelle disposition spéciale 654 spécifique au RID/ADR/ADN a été adoptée pour le transport de briquets usagés (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106, par. 61).
2. La proposition originale qui avait été discutée par le groupe de travail sur les déchets prévoyait de s'inspirer le plus possible des prescriptions relatives aux cartouches à gaz usagées. Les dérogations se réfèrent uniquement à la limitation de quantité et aux mesures pour éviter l'inflammation d'éventuelles fuites de gaz inflammables par les dispositifs d'allumage des briquets.
3. À cette fin, il faudrait appliquer aux briquets usagés une prescription de même teneur que celle de la disposition spéciale d'emballage RR5 spécifique au RID/ADR/ADN applicable aux briquets en général (No ONU 1057).

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/49.

4. La disposition spéciale d'emballage RR5 spécifique au RID/ADR/ADN a la teneur suivante :

« **RR 5** Nonobstant la disposition spéciale d'emballage PP84, il suffit de satisfaire aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 si la masse brute des colis ne dépasse pas 10 kg. ».

5. Lors de la discussion dans le cadre du Groupe de travail sur les déchets, l'on est parvenu à la conclusion que la deuxième partie de la disposition spéciale « il suffit de satisfaire aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 ») est la règle générale citée dans l'instruction d'emballage P 003 (« Les emballages doivent être conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4 et 4.1.1.8 et celles du 4.1.3 »).

6. Après réflexion, il ressort cependant que cela n'est pas le cas, surtout qu'il avait été considéré comme mesure appropriée, pour éviter une inflammation des fuites de gaz inflammables ou des mélanges gaz/air par les dispositifs d'allumage des briquets, de remplir les récipients collecteurs avec de l'eau.

7. Pour cette raison, il faudrait reprendre un renvoi aux sous-sections 4.1.1.5 à 4.1.1.7 en tant que nouveau tiret dans la disposition spéciale 654.

Proposition

8. Dans la disposition spéciale 654 (voir document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2), ajouter un nouveau tiret avec la teneur suivante :

« - Les emballages doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.5 à 4.1.1.7; ».
